

AFC ASSOCIATION FRANÇAISE
DE CLIMÉTRIE

WORKING PAPERS

Nr. 11, 2023

LA CRÉATION DES MARCHÉS D'INTÉRÊT
NATIONAL EN FRANCE – 1953-1955.
Inventer un marché pour faire nation,
approvisionner les centres urbains et
générer les bons prix

Jean-Daniel Boyer

LA CRÉATION DES MARCHÉS D'INTÉRÊT NATIONAL EN FRANCE – 1953-1955.

Inventer un marché pour faire nation, approvisionner les centres urbains et générer les bons prix.

THE CREATION OF THE “MARCHÉS D'INTÉRÊT NATIONAL” – 1953-1955.
Inventing a market to make a nation, supply urban centers and generate good prices.

Jean-Daniel Boyer¹

Résumé

L'article revient sur la création des Marchés d'Intérêt National (MIN) en France aux lendemains de la Seconde guerre mondiale. Destinés à approvisionner les centres et urbains en fruits et légumes, ils sont le produit des décisions gouvernementales et de la planification. Nous montrons néanmoins que la création des MIN est influencée par les représentations économiques issues essentiellement de la théorie néoclassique. Les MIN sont également ancrés dans l'histoire : ils conservent les modes de fonctionnement des sites de marché de l'Ancien régime en les insérant dans une structure réticulaire. Leur structuration détermine la formation des prix : elle est distincte d'un mécanisme offre-demande-prix. Leur création offre un exemple d'institutionnalisation du marché.

Mots-clés

Enchères, institutionnalisation, marché, Marché d'Intérêt National, planification, prix.

Abstract

This article deals with the creation of the “Marchés d'Intérêt National” (MIN) in France in the aftermath of the Second World War. Intended to supply urban centers with fruits and vegetables, the MIN are the product of government decisions and planning. We show, however, that the creation of the MIN was influenced by economic representations stemming essentially from neoclassical theory. The MIN are also rooted in history: they preserve the operating modes of the market sites of the Old Régime by inserting them into a reticular structure. Their structuring determines the formation of prices: it is distinct from a supply-demand-price mechanism. Their creation offers an example of market institutionalization.

Keywords

Auctions, institutionalization, market, Marchés d'Intérêt National, planning, prices.

¹ Faculté des Sciences sociales – Université de Strasbourg, Laboratoire interdisciplinaire en études culturelles (LinCS) – UMR 7069. Maison Interuniversitaire des Sciences de l'Homme – Alsace (MISHA) 5, allée du Général Rouvillois – 67083 Strasbourg Cedex ; boyer@unistra.fr

Introduction

L'analyse du marché a très largement été laissée aux économistes expliquant sans doute que cette institution est le plus souvent considérée à travers les principes théoriques qui la régiraient et moins à travers son mode de fonctionnement concret². Cette analyse, d'ailleurs essentiellement néoclassique, amène à penser que le marché serait fondamentalement abstrait et structuré autour de mécanismes offres-demandes-prix concourant à l'émergence d'équilibres optimaux. Elle conduit à naturaliser ce mode de fonctionnement théorique et à supposer l'existence de lois du marché et ce, même si Karl Polanyi avait pu montrer le caractère socialement construit de cette institution, soulignant d'ailleurs sa progressive affirmation de manière concomitante à la diffusion d'une mentalité de marché à partir du dix-septième siècle en Occident [Polanyi, 1977].

Alors qu'elle aurait pu offrir une alternative de nature à concurrencer les représentations économiques néoclassiques en leur opposant le dévoilement de son fonctionnement concret, la sociologie économique se donne rarement pour objet le marché comme site. Ainsi, même si dans sa *Sociologie économique*, Philippe Steiner consacre trois chapitres au marché, peu d'éléments renvoient précisément au marché concret ou à la construction socio-historique des marchés. De même, nous ne trouvons que de rares éléments sur ces thématiques dans des ouvrages qui lui sont pourtant explicitement consacrés, pensons à ceux de Mark Granovetter [2001] ou de Ronan Le Velly [2012]. Peu de choses apparaissent également dans des contributions qui laisseraient supposer une étude précise du marché (par exemple Weber, 2004 ; Weber & Duffy, 2007, François, 2014) ou dans le *Traité de sociologie économique* de Philippe Steiner et François Vatin [2009]. Finalement, – et en forçant sans doute le trait –, en oubliant le marché comme site, la sociologie économique en vient, elle aussi, à exposer des relations marchandes peu incarnées expliquant qu'elle ne parvienne pas à proposer une véritable rupture avec les principes de la théorie économique néoclassique standard. Par opposition, les historiens, et notamment les historiens de l'époque moderne, semblent avoir davantage porté attention au fonctionnement concret de cette institution [Voir par exemple Abad, 2002 ; Kaplan 1976, 1984 ; Miller, 1998]. Mais leur objet, trop lointainement situé historiquement, atténue la portée critique contemporaine que ces études pourraient receler. De leur côté, et à l'exception des marchés financiers [Godechot, 2001], les rares études de sociologie économique menées sur le marché s'attachent à décrire des marchés spécialisés et localement situés ; des marchés néanmoins marginaux en termes d'approvisionnement : marché des fraises au cadran [Garcia, 1986], marché aux puces [Debary & Tellier, 2004] (surtout celui des brocanteurs – [Sciardet, 1996, 2005]), marché de la pêche traditionnelle [Jorion, 1990] ou marchés d'enchères [Smith, 1989]. L'ethnologie s'attache également, – mais l'on pourrait dire tout aussi rarement –, à étudier des marchés locaux concrets, pensons à l'étude de Clifford Geertz [2003] qui propose

² Nous reprenons ici la distinction établie par Steven L. Kaplan [1984 : ch. I] entre le marché comme site – *market place* – et le marché comme principe – *market principle* –. Cette typologie, essentiellement appliquée au commerce des grains et à sa réglementation dans la France du dix-huitième siècle, lui permet de distinguer les principes de la police d'Ancien régime qui légitimaient les interventions et les contrôles administratifs sur les marchés, de ceux des partisans de la liberté du commerce. Cette spécification l'amène également à dissocier ce qui relève du fonctionnement concret de l'échange marchand de ce qui relève du fonctionnement théorique proposé par les économistes dits « libéraux ».

une description de la structuration du souk de Sefrou, du marchandage et des relations marchandes. L'ouvrage de Michèle de Lapradelle [1996] relatif au marché de Carpentras fait, lui aussi, exception en proposant une étude ethnographique essayant de déceler les rapports sociaux à l'œuvre dans les transactions marchandes. Dans ces différents cas, le caractère spécialisé des sites de marché étudiés, tout comme leur aspect marginal au regard de la nature des marchandises échangées, serait néanmoins peu à même de remettre en cause la conception abstraite du marché conceptualisée par la théorie économique dominante.

Pour tenter de dépasser ces analyses, trop abstraites, trop localisées, trop spécifiques, trop éloignées géographiquement ou temporellement, nous nous proposons d'étudier la naissance de marchés de plus grande ampleur et de revenir sur l'invention et la création des Marchés d'Intérêt National (MIN) en France, au lendemain de la Seconde guerre mondiale afin de révéler leur progressive structuration et leur institutionnalisation. Notre contribution entend initier une étude plus contemporaine des modalités de l'échange qui s'y déroule [Pour une présentation synthétique sommaire du fonctionnement des MIN, nous renvoyons à Blézat consulting, 2012). Elle décrit, pour l'heure, la façon dont les MIN ont été imaginés par les pouvoirs publics. La présente étude se fonde ainsi sur des sources d'archives publiques et sur des documents officiels.

Destinés à assurer l'approvisionnement en fruits et légumes sur le territoire national, nous montrons que les MIN conservent les modes de fonctionnement des sites de marché locaux d'Ancien régime en les insérant dans une structure réticulaire. En cela, ils témoignent de l'ancrage socio-historique que conservent les marchés actuels, lequel continue à déterminer leurs fonctionnements concrets. Le marché français des fruits et légumes apparaît ainsi comme une mise en réseau de marchés locaux, autrement dit comme un système de sites de marché localement situés. Cette structure réticulaire remet en cause la notion même de marché centralisé et abstrait. Produit des décisions gouvernementales et de la planification, la création des MIN avait en outre vocation à accompagner la modernisation de la France et se présenterait ainsi non comme la finalité des processus de production mais comme un moyen contribuant à déterminer l'offre et, par extension, la croissance économique. Elle visait à participer à l'aménagement du territoire national (I). Influencées par les représentations économiques issues essentiellement de la théorie néoclassique, les autorités publiques cherchent également, à travers l'institutionnalisation des MIN, à créer un marché parfait et à l'imposer. Néanmoins, les décideurs publics ne sélectionnent que certaines des hypothèses de concurrence pure et parfaite pour tenter d'instituer ce qu'ils considèrent être un marché parfait. Les MIN se présentent alors comme la partielle expression concrète de la dimension normative de la théorie néoclassique imposée par l'État français (II). Nous concluons en soulignant que les Marchés d'Intérêt National sont le produit des représentations des décideurs publics et que leur constitution concilie partiellement quatre visions économiques dissemblables associant des principes de la police de marché d'Ancien régime, mais aussi dans certains cas, des principes libéraux, dans d'autres, des objectifs mercantilistes ou des pratiques initiées par la planification, tout en contribuant à l'incarnation de certains des principes abstraits de la théorie néoclassique standard. Les structures de marché, par nature plastiques et diverses, s'imposeraient en fonction des représentations dominantes. Il n'existerait dès lors pas de « marché » mais des marchés,

constituant chacun une structuration singulière des modalités de l'échange des biens ou de services. Par extension, le prix ne serait pas le résultat de mécanismes offres-demandes mais celui des représentations des acteurs influencées par le cadre institué de l'échange dans lequel ces derniers interviendraient, lequel serait appelé de manière générique « marché ». Ce cadre serait socialement déterminé et contribuerait à façonner les modalités d'évaluation de la valeur des denrées.

I. Naissance et constitution des marchés d'intérêt national : une mise en réseau de marchés locaux pour faire nation

Le statut de Marché d'Intérêt National est défini dans le décret du 30 septembre 1953³. L'objectif des autorités publiques de l'époque est de mettre en place, sur le territoire français, un réseau de marchés de gros dédié essentiellement aux fruits et légumes. À l'époque, les marchés de gros des fruits et légumes représentaient une filière dominante et stratégique de la distribution agro-alimentaire. En effet, dans les années 1950, plus de 80 % des transactions s'y réalisaient [Direction du commerce, 2007, p. 1⁴]. Compte tenu de leur importance mais aussi du fait que différents enjeux économiques, agricoles, logistiques, territoriaux, ou intérieurs s'entremêlent, plusieurs ministères sont concernés par ce projet d'envergure visant à instituer un marché national unifié⁵.

La création des MIN est fondée sur une conception singulière de la structuration territoriale. Articulée autour de 19 MIN⁶, cette conformation réticulaire singulière a pour but de contribuer à la circulation centripète des marchandises en les faisant converger vers les grandes métropoles françaises et plus encore vers la capitale. Ce réseau de marché a, en outre, vocation à remplacer l'unité classique du lieu de marché urbain par une unité d'ensemble, de caractère national que la puissance publique est amenée à imposer après avoir constaté l'incapacité du marché à s'auto-institutionnaliser (1). Mais, si elle en modifie la structure en la complexifiant, cette nouvelle unité d'ensemble conserve certains des modes de fonctionnement des marchés urbains d'Ancien régime (2). En les mettant en réseau, le système des MIN a dès lors vocation à fluidifier l'approvisionnement urbain et à mieux coordonner l'offre et la demande des fruits et légumes afin de faire advenir un prix juste aux caractères spécifiques

³ Décret n°53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, p. 8617-8618.

⁴ Avec l'affirmation de la grande distribution, les MIN représenteraient environ 35 % du marché de la distribution de fruits et légumes français. [Direction du commerce, 2007, p. 1].

⁵ Le décret de 1953 est d'ailleurs signé par le Président du Conseil des ministres, le Ministre de l'industrie et du commerce, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'État aux affaires économiques.

⁶ Il y en aurait en réalité 17 si l'on prend en compte le fait que Nice et Agen disposent de deux MIN [Distel, 2006, p. 2263]. D'après le décret, « la concentration sur des points judicieusement choisis près des lieux de production facilitera (...) la confrontation entre les offres des producteurs et les demandes présentées par les acheteurs, grossistes ou groupements de détaillants », Décret n°53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, p. 8617.

définis par la puissance publique (3). La structuration des MIN n'est donc pas neutre : elle induit une certaine circulation des marchandises destinée à stimuler l'offre de denrées alimentaires, à encourager la modernisation de l'appareil productif agricole français et à assurer la conciliation des intérêts, par nature divergents, des producteurs et des consommateurs. Elle a donc vocation à façonner le prix.

1. La structuration territoriale réticulaire d'un réseau de marchés de gros

Si l'on excepte ceux d'Orléans et d'Angers, une double structuration du territoire est mise en place dans les années 1950-1960. 15 MIN sont situés à la périphérie du territoire national et ceinturent les MIN de La Villette et de Rungis qui, placés à l'extérieur de Paris, sont chargés d'approvisionner la capitale. Cette structuration reprend donc l'armature des grandes métropoles française, satellites de la capitale.

Dans cette structuration, deux types de MIN se distinguent également : d'une part, les marchés de production, proches des grandes aires françaises de culture des fruits et légumes, surtout situés dans le Sud de la France, et tournés vers l'expédition⁷; et, d'autre part, les marchés de distribution, situés à proximité des grands centres de consommation et des grandes métropoles qui se voient chargés d'en assurer l'approvisionnement.

Une double structuration de la circulation des fruits et légumes est ainsi promue. Dans un premier mouvement, ces denrées sont drainées des parcelles agricoles vers les MIN de production. Les excédents qui s'y trouvent sont ensuite expédiés vers les marchés de distribution lesquels attirent également les productions situées à leurs alentours – le plus souvent déficitaires par rapport à la demande locale – pour se diriger ensuite vers les commerces de détail des grandes métropoles françaises via l'intervention des intermédiaires grossistes.

Compte tenu du caractère périssable des fruits et légumes, l'objectif est de fluidifier la circulation de ces denrées, voire d'en forcer le débit, en les faisant converger rapidement vers les centres urbains mais plus encore vers Paris. Cette dynamique centripète fait écho aux dynamiques marchandes de l'époque moderne dont elle reprend, comme nous le verrons, les logiques structurantes. La structuration des MIN est ainsi l'héritière des représentations socio-historiques traditionnelles du marché. Via les flux de marchandises, la mise en réseau des MIN vise aussi à contribuer à la structuration d'un État bien capitalisé d'un point de vue économique. Elle retranscrit la représentation du territoire national que les décideurs publics souhaitent mettre en place et voir advenir.

⁷ Ce sont essentiellement les marchés du sud de la France.

Carte des Marchés d'Intérêt National en 1966



Source : De Villiers (1967 : 0).

L'instauration du système des MIN répond en outre à différents objectifs. D'une part, elle vise à moderniser des structures jugées obsolètes, inadaptées à la situation économique, et bien davantage encore, à la situation économique future de la France que les acteurs institutionnels espèrent et appellent de leurs vœux. En effet, les marchés de gros étaient alors le plus souvent localisés au cœur des centres urbains, sur des emplacements exigus, peu pratiques ne permettant pas le respect des règles d'hygiène. D'autre part, la mise en place des MIN accompagne le projet de modernisation et de mécanisation de l'agriculture française. Elle s'inscrit dans un plan pluri-annuel⁸ cherchant à asseoir son développement. Afin d'encourager l'accroissement de l'intensité capitalistique des exploitations agricoles, mais aussi la rationalisation des productions, le remembrement des propriétés et, par suite, l'accroissement des productions agricoles, il convenait en effet de se soucier des débouchés et de rationaliser les circuits de distribution des fruits et légumes. De manière générale, il était également nécessaire de moderniser l'ensemble de la chaîne du froid pour favoriser la conservation des produits agricoles. En garantissant et en fluidifiant les débouchés, les MIN devaient inciter la croissance des productions. Ils devaient limiter le risque de surproduction et de mévente, tout en contribuant à assurer le plus possible la conservation de denrées par nature périssables. Ils devaient encourager l'offre et les producteurs tout étant au service des consommateurs urbains.

Pour ces raisons, la création des MIN est considérée comme une des dimensions essentielles de la modernisation socio-économique de la France. Elle vise à faciliter les flux de marchandises mais aussi à faire en sorte que les agriculteurs soient soulagés de la fonction du stockage des denrées périssables dont ils étaient traditionnellement chargés afin que soit au maximum limitée la constitution d'amas nuisibles à la fois aux consommateurs en période de disette, mais aussi aux producteurs (puisque la difficile conservation de ces denrées pouvaient limiter leurs bénéfices ultérieurs en cas de péremption). La fluidification de la circulation se faisait dans une perspective similaire à celle décrite par François Vatin [1990, 1996]. La constitution des MIN répondait également à un impératif de spécialisation fonctionnelle de l'agriculture et des agriculteurs qui devaient désormais se concentrer sur un unique objectif : produire intensément. En ce sens, le marché n'était pas neutre. Il n'était pas le simple lieu concret ou abstrait de confrontations des offres et des demandes. Ses structures déterminaient les conditions et les caractères de l'offre. Elles déterminaient la structure productive de la France expliquant que les MIN soient perçus comme un des éléments essentiels de la modernisation de l'agriculture nécessaire à la croissance du pays mais aussi au développement des secteurs secondaires et tertiaires et plus généralement à celui des centres urbains.

Dans cette perspective, il ne s'agissait plus d'assurer la distribution de productions à petite échelle en évitant les pénuries et les disettes mais bien de trouver des débouchés à des productions davantage spécialisées, productives et abondantes (voire surabondantes) à l'échelle nationale. Il fallait donc écouler et non plus uniquement conserver afin de parvenir à anticiper les effets d'une spécialisation et d'une mécanisation accrues et par suite d'une augmentation

⁸ Décret n°55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. AMS/67MW 147/ 1958-.

des volumes produits. L'écoulement d'une offre croissante ne devait ni être freiné, ni obstrué par des réseaux de distribution sous-dimensionnés ou trop lents. Rationnaliser, accélérer et augmenter les flux des denrées alimentaires était primordial d'autant que cette triple obligation devait également permettre de stimuler en retour les productions agricoles et d'assurer l'efficacité des approvisionnements urbains pour garantir la croissance de l'économie et de la population nationales tout en accompagnant – voire en encourageant – le développement des villes.

L'objectif était, en outre, de concevoir l'approvisionnement alimentaire non plus d'un point de vue local mais d'un point de vue national et de participer ainsi à la construction de l'économie-nation chapeauté par l'État français. L'organisation d'un réseau des MIN visait, en effet, la transformation même de l'essence du marché. Ainsi, le décret de 1953 prévoit qu'« à l'ancienne notion classique de l'unité de lieu de marché, se substituera une unité d'ensemble de caractère national »⁹. Le constat est ainsi scellé : « En l'état actuel, le mode de régularisation des marchés à la production comme à la consommation reflète des soucis d'intérêt local. Il ne s'agit nullement de formuler une critique à l'égard des initiatives locales qui ont rendu d'éminents services en leur temps »¹⁰. Mais l'intérêt local devait se dissoudre pour permettre de faire nation. Le marché devait devenir national.

Face à cet impératif, le constat d'échec de l'émergence naturelle d'un ordre de marché spontané concourant à l'intérêt général s'impose. En se référant au décret du 20 mai 1955¹¹, il apparaît que les marchés agricoles ne se constituent que trop progressivement, de façon « très empirique » et trop peu efficace. S'en remettre à un ordre spontané (à un *kosmos*, selon la distinction établie par Friedrich von Hayek, 1973, ch. 2) généré par les acteurs de marché relèverait d'une dynamique trop lente, et serait en outre inefficace économiquement et socialement. Ce « laisser-faire » qui consisterait en un « laisser s'instituer librement le marché » limiterait en outre la croissance du système productif national et engendrerait de difficiles ajustements de prix synonymes de déséquilibres. Pour faire face à ce qui était perçu comme une incapacité du marché à s'auto-instituer efficacement ou, pour le dire plus concrètement, comme une incapacité des marchands de gros à fonder une organisation de marché compatible avec l'intérêt national conçu comme l'intérêt des producteurs et des consommateurs, une planification étatique était jugée indispensable. Le Commissariat au plan se présentait alors comme un acteur majeur de la création des MIN. Il lui fallait organiser les marchés des fruits et légumes en réseaux interconnectés. Cette dynamique concourant à l'émergence d'un marché nouveau relevait donc bien d'une *taxi*s (d'un ordre arrangé selon les termes même d'Hayek).

Il fallait créer le marché national, essentiellement conçu comme une mise en réseau des sites de marchés de gros déjà existants au niveau local. Le poids des représentations des acteurs institutionnels émergeait ici comme nous le verrons. Par ailleurs, s'il est essentiellement mis en place pour les fruits et légumes, cet agencement du réseau qui s'apparente à une mise en système

⁹ Décret n°53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, p. 8618.

¹⁰ Décret n°55-557 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement des fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. AMS/67MW 147/ 1958-.

¹¹ Décret n°55-557 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement des fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. AMS/67MW 147/ 1958-.

des marchés de gros, avait aussi vocation à servir de modèle à la structuration des marchés d'autres denrées agricoles et d'autres biens¹². L'institutionnalisation des marchés devait ainsi contribuer à la construction de la nation française. Cette dernière pouvait dès lors aussi apparaître comme un système de marchés, comme un réseau marchand.

2. La conservation du marché comme site et des principes de régulation de la police municipale

Alors que la logique explicite de la création des MIN cherche à rompre avec les marchés municipaux et locaux¹³, l'objectif est en réalité bien davantage de les intégrer et de les articuler pour créer un marché national pensé comme un réseau de marchés. Certes, l'unité de lieu de marché laisse place à une unité d'ensemble de caractère national, mais cette unité est néanmoins créée à partir d'une conception municipale du marché héritée de l'époque moderne. Le système des MIN propose en effet un agencement de sites de marché de gros lesquels conservent leurs modes de fonctionnement traditionnels. L'affirmation d'un marché national se fait en réalité par la mise en réseau des marchés locaux de gros.

La nouvelle organisation des MIN reste en effet profondément marquée par les modalités de fonctionnement du marché municipal régi par des réglementations spécifiques qu'elle contribue d'ailleurs à perpétuer. Ce sont celles de la police de marché d'Ancien régime décrites notamment par les historiens de l'époque moderne. Elles étaient particulièrement perceptibles dans le cas des grains mais concernaient l'ensemble des denrées alimentaires et s'appliquaient de manière variable en cas de risques de disettes [voir Abad, 2002 ; Depitre 1910 ; Kaplan, 1976]. Pour résumer brièvement ce fonctionnement, rappelons que la régulation était essentiellement municipale et qu'elle précisait l'ensemble des obligations incombant aux marchands ou aux producteurs-marchands [Kaplan, 1976, 1984]. Elle organisait un mouvement centripète des denrées drainées par les villes depuis leur lieu de production. Ainsi, autour du marché urbain, se structurait une zone de production exclusive destinée à la ville. Le périmètre de cette zone variait en fonction des villes et des denrées. Il était généralement inférieur à une vingtaine de kilomètres. Dans ce périmètre, les producteurs locaux, s'ils souhaitaient vendre leurs denrées, étaient obligés de les convoier uniquement sur le marché urbain qui était habituellement un marché hebdomadaire. De leur côté, les marchands-revendeurs, ne pouvaient acheter des denrées qu'à l'extérieur de cette zone de production exclusive afin de les revendre ensuite également sur le marché de la ville. Cette coexistence de producteurs locaux et de marchands était d'ailleurs perçue par les autorités de police de l'époque comme le gage d'un approvisionnement continu et la garantie de l'émergence de bons prix [voir Depitre, 1910]. Dans cette perspective, le marché des denrées alimentaires était essentiellement cloisonné en un lieu précis. Il se tenait à horaires précis, et drainait l'ensemble des productions commercialisées des alentours ainsi qu'une partie de celles de zones géographiques plus lointaines. Les autorités locales, et plus précisément le lieutenant de police, contrôlaient les

¹² Décret n°53-959 du 30 septembre 1953, p. 8617.

¹³ Les marchés municipaux locaux appelés également marchés de plein vent sont essentiellement des marchés qui restent toujours régis par la police municipale tant au niveau des règlements que de leur régulation concrète depuis ses horaires d'ouverture jusqu'à l'exposition des denrées, en passant par le rôle des placiers et des policiers municipaux.

transactions, vérifiaient la qualité des denrées, s'assuraient que celles-ci étaient exposées et veillaient que s'établisse le bon prix, conciliant les intérêts du vendeur et de l'acheteur.

Le fait que les MIN conservent une logique similaire à celle des marchés d'Ancien régime est perceptible à travers l'ordonnance du 25 août 1958¹⁴ qui fait écho à certaines réglementations de l'époque moderne. Le chapitre premier précise ainsi que les prérogatives des MIN visent à organiser l'ensemble des transactions commerciales à l'exception des transactions de détail. Y sont interdites les opérations de regrat et les ventes successives. Le marché est clos ; ses limites fixées par décret. Par contraste, mais sans remettre en cause ses principes de fonctionnement, le site de marché de gros devient désormais une plate-forme multimodale de collecte des marchandises puisqu'il est désormais desservi par le rail (expliquant qu'il fût initialement appelé Marché-gare voire gare-marché), la route et tout autre moyen de communication. Les relations personnelles restent également de mise. Le droit de vendre pour autrui est interdit sauf exception, notamment pour des denrées particulièrement périssables et pour des périodes limitées. La faculté de vendre pour le compte d'autrui est en outre uniquement réservée aux coopératives de producteurs pour la commercialisation de la production de leurs adhérents.

Pour assurer son inscription nationale et soumettre son fonctionnement aux décisions gouvernementales, les pouvoirs de police du marché sont transférés au Préfet¹⁵. C'est lui, et non plus le Maire ou le lieutenant de police, qui autorise désormais l'installation et la concession d'emplacements. Le Conseil d'Administration de la société d'exploitation du MIN, composé d'élus municipaux et d'acteurs du monde économique et commercial local, a pour sa part fonction de déterminer le tonnage minimum que les commerçants doivent mettre en vente. Il peut décider de la suppression de l'emplacement si pendant 3 années de suite, le tonnage servi est inférieur à celui fixé¹⁶. Les activités des grossistes du MIN sont également régies par un règlement intérieur, résultat des tractations entre les Ministères de tutelle, la Municipalité et la Société d'Administration du MIN¹⁷.

La création des Marchés d'Intérêt National ne fait donc pas disparaître l'injonction à localiser les ventes dans un espace précis. C'est d'ailleurs ce qui se joue à travers la mise en place du périmètre de protection situé autour du MIN¹⁸. À l'intérieur de ce périmètre, en théorie d'une trentaine de kilomètres autour de son site, l'installation de tout grossiste vendant des produits analogues à ceux du MIN devait désormais obligatoirement se faire en son sein (périmètre dit « positif »). Toute installation nouvelle de grossistes à l'extérieur du MIN était, par ailleurs, interdite (périmètre dit « négatif ») ; l'objectif étant de concentrer les opérateurs de

¹⁴ Ordonnance n°58-766 du 25 août 1958 tendant à compléter le décret n°53-766 du 30 septembre 1953 modifié relatif aux marchés d'intérêt national.

¹⁵ Ordonnance n°58-766 du 25 août 1958 tendant à compléter le décret n°53-766 du 30 septembre 1953 modifié relatif aux marchés d'intérêt national Titre Ier, Chapitre 2.

¹⁶ Ordonnance n°58-766 du 25 août 1958 tendant à compléter le décret n°53-766 du 30 septembre 1953 modifié relatif aux marchés d'intérêt national, Titre II, Chapitre 1^{er}.

¹⁷ Dans le cas de Strasbourg, la définition du règlement intérieur du marché mettra du temps. Elle court sur plusieurs années notamment à partir de 1966. On renverra notamment au dossier 67MW 143 - Marché-Gare – Règlement Intérieur du MIN de Strasbourg 1968-1970.

¹⁸ Décret n°58-550 du 27 juin 1958 complétant le décret du 30 septembre 1953 relatif aux marchés d'intérêt national.

marché en un même lieu pour favoriser la mise en concurrence, l'attractivité des MIN et la rationalisation du réseau de marché¹⁹. Le but du périmètre de protection est ainsi de permettre au MIN de jouer réellement son rôle « d'organisme régulateur au stade de gros des circuits commerciaux alimentaires »²⁰. « Parce que la multiplicité des centres de vente est un obstacle à la formation du juste prix, il va être fait en sorte que les professionnels ne pourront pas ne pas venir s'installer sur le marché d'intérêt national : l'usager va être un usager forcé ». [De Villiers, 1967, p. 155]. Il s'agit en outre réellement d'instituer le marché comme site et de permettre la convergence des marchandises en un seul et même lieu. En somme, il s'agit de rassembler la totalité des ventes au sein du MIN et de préserver finalement l'unicité du lieu de marché. Le site a donc le monopole de la vente de gros des denrées dans une surface géographique précise.

L'unicité du site de marché est ainsi toujours pensée comme étant la plus rationnelle et la plus efficace. Elle est celle qui générerait les prix les meilleurs mais aussi les moindres coûts de transports et d'intermédiation. Le site de marché est donc centralisé à un niveau local. Pourtant, rien n'indique qu'un modèle éclaté fondé sur des transactions de gré à gré non spatialement situées en un même lieu précisément défini *ex ante* soit plus coûteux. Mais, lors de leur mise en place, l'alternative n'est pas même étudiée. La mise en concurrence n'était envisagée que sur un même site. Distel [2006 : 2267-2268] l'interprète comme l'émanation d'un dirigisme d'État. À nos yeux, il s'agit plus encore d'un archaïsme de la régulation d'Ancien régime qui serait préservé et élargi spatialement en tenant compte des capacités de mobilité accrues des grossistes.

La mise en place des MIN s'apparenterait ainsi à une rationalisation des cadres de marché hérités de l'Ancien régime et à une mise en réseau de ceux-ci. Le marché aurait désormais une nouvelle signification : il ne serait ni abstrait, ni uniquement situé localement ; il serait une mise en réseau nationale de marchés locaux centralisés chacun ayant le monopole de la vente de gros sur un territoire géographique circonscrit.

Dans une telle structuration, deux objectifs principaux sont assignés au MIN. Outre la fluidification de la circulation des fruits et légumes, il conviendra de limiter les distorsions de prix dont la responsabilité incomberait aux distributeurs et aux marchands ; leurs agissements opaques empêchant, selon les autorités publiques, de générer un prix juste. La localisation des activités en un même site de marché était dès lors conçu comme une garantie de transparence.

3. Créer un marché national pour faire émerger les bons prix garants de la cohésion nationale et de la compétitivité de l'économie française

¹⁹ Il existe deux types de périmètre de protection. Le périmètre dit « positif » qui prévoit que toutes les ventes autres que celles de détails doivent avoir se tenir sur le MIN. Les grossistes ont ainsi eu l'obligation, à l'ouverture du marché-gare, d'y transférer leurs établissements, ce qui n'a pas été sans mécontentements de leur part. De son côté, le périmètre dit « négatif » interdisait la création d'établissement nouveaux dans cette zone. Selon ce dernier, les grossistes de fruits et légumes ont interdiction de s'établir en dehors du marché-gare au sein du périmètre de protection. Toutefois, un grossiste peut s'établir à l'extérieur du marché-gare et à l'intérieur du périmètre de protection, si le marché-gare n'est pas en capacité de lui offrir des locaux, ou s'il paye une redevance à la société d'exploitation du MIN.

²⁰ Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 163 : « Marché gare - SAMINS. Périmètre de protection. 1960-1963 », Rapport aux commissions principales signé par le Maire de Strasbourg, sur la création d'un périmètre de protection autour du futur marché-gare de Strasbourg, Strasbourg, le 15 septembre 1960.

Les MIN devaient révéler les bons prix agricoles en faisant face au « manque de souplesse des marchés agricoles où les prix se fixent en fonction d'une offre et d'une demande relativement rigides et sans rapport avec le coût de production ». Dans cette perspective, « l'organisation des marchés quelles qu'en soient les modalités, a eu pour but de régulariser les fluctuations des cours en permettant d'adapter l'offre à la demande »²¹.

La constitution des MIN apparaissait comme la garantie des meilleurs prix, perçus comme des prix justes. Elle devait également permettre de limiter les fluctuations excessives des cours sur les marchés des produits agricoles et d'assurer l'adaptation souple aux circonstances. L'exposé des motifs du décret de 1953 est clair : « L'allègement des circuits de distribution est l'un des objectifs primordiaux que s'est fixé le Gouvernement. Le problème des produits agricoles et alimentaires ne constitue qu'un cas particulier à résoudre. Le but à atteindre est de rechercher le meilleur prix, c'est-à-dire un prix à la fois le plus bas possible pour le budget du consommateur et procurant au producteur une juste rémunération de son travail ». Le bon prix est donc tout d'abord entendu comme un prix peu volatile conciliant en outre les intérêts des membres de la nation.

Par ailleurs, le bon prix n'est pas conçu comme étant le prix de marché au sens de la théorie standard. Il n'est pas un prix effectif déterminé par la mise en rapport des quantités offertes et demandées ou de celle des quantités produites avec les besoins solvables des consommateurs. Il est un prix espéré : il est le prix générant l'harmonisation des intérêts des producteurs et des consommateurs, permise par des structures de marché efficaces. Il est donc le prix du bon ordre national.

En outre, ce bon prix doit être un prix décroissant dans le temps. Il doit en effet faire suite à la réduction des coûts de transactions, de distribution et de transport des marchandises²². Le bon prix sera donc tendanciellement un prix faible. Les objectifs de la police de marché d'Ancien régime trouvent ici une nouvelle fois leur écho. Le bon prix est finalement un prix favorable, en premier lieu, au consommateur urbain.

Pour parvenir à cette fin, le premier objectif des MIN est de rationaliser et de moderniser les réseaux commerciaux en essayant le plus possible de concentrer les transactions soit près des lieux majeurs de production soit près des lieux majeurs de consommation pour limiter les coûts et plus précisément les coûts totaux unitaires de mobilité de la marchandise. Il s'agit aussi de favoriser la vitesse de circulation des denrées et d'éviter les coûts de gaspillage liés à la possible péremption des denrées.

Outre la rationalisation du réseau drainant et distribuant les marchandises, leur vitesse de circulation doit être accrue par le développement et la modernisation du fret. C'est pourquoi, les MIN sont, à l'origine, essentiellement conçus comme des marchés-gare. Lors de leur mise en place, les liaisons ferroviaires fondées sur un maillage rationalisé du territoire sont perçues comme les vecteurs du transport sur longue distance, ceux du transport à l'échelle nationale.

²¹ Ce dernier objectif avait déjà été souligné dans le décret n°53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles. AMS/67MW 147/ 1958.

²² Ainsi, pour y parvenir, « deux catégories d'actions sont requises et visent l'allègement des frais matériels des circuits de distribution et la clarification des transactions successives des circuits ». Décret n°53-959 du 30 septembre 1953, p. 8617.

De son côté, le fret routier est davantage celui des distances courtes, du transport effectué à l'échelle locale voire régionale.

Les MIN étaient ainsi chargés de limiter la volatilité des cours et de participer à la baisse du prix de vente final des denrées alimentaires pour contribuer à la lutte contre la cherté dont la presse se faisait régulièrement l'écho. Cette dernière accusait en effet, de manière assez traditionnelle, les imperfections des circuits de distribution et remettait implicitement en cause les intermédiaires marchands perçus comme des profiteurs²³. Comme la presse, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire notamment du Commissariat général au Plan²⁴, s'accordent à dire que les prix élevés des denrées alimentaires s'expliquent par le nombre trop important d'intermédiaires notamment dans la distribution des fruits et légumes. Ce n'était pas le prix trop élevé rémunérant les producteurs qui était pointé du doigt²⁵. C'étaient donc les ponctions supposées, opérées par les intermédiaires marchands qui étaient critiquées sans que l'on ne sache d'ailleurs très bien qui étaient ces profiteurs, rendus invisibles dans les méandres des réseaux de distribution alors opaques. La transparence était dès lors recherchée pour limiter les prétentions intéressées des grossistes. En rationalisant ces réseaux, les coûts d'intermédiation et de transport devaient en outre baisser. Cette baisse des prix devait permettre de gagner en compétitivité et de participer aux excédents commerciaux français favorisés par des denrées alimentaires bon marché permettant également de contenir la progression des salaires.

Les MIN visaient ainsi à garantir des approvisionnements et des débouchés suffisants pour assurer la subsistance des Français, pour faire nation, permettre une adaptation souple aux circonstances, et enfin contribuer à l'équilibre ou aux excédents de la balance des paiements. Les impératifs de la police d'Ancien régime et les principes mercantilistes étaient réconciliés, tout comme, dans un second temps, ceux des partisans de la liberté de commerce intérieure puisque les circulations étaient libres à l'intérieur du réseau national. Il fallait donc créer le marché pour pouvoir laisser-faire afin de générer croissance et excédents commerciaux. Mais

²³ On en retrouve certains dans les Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 143 : « Marché gare – Extraits de journaux. 1952-1975 ». C'est notamment le cas d'un article du journal *Le Monde*, datant du 24 juin 1961, portant sur la difficile commercialisation des fruits et légumes, et plus particulièrement des pêches et dans un autre article de ce même journal, datant du 18 et 19 août 1963, portant sur « le coût anormal de la distribution des fruits et légumes ». A s'en remettre au premier article, les pêches seraient « sacrifiées à 0,20 [nouveaux francs] le kilo alors que le conditionnement coûte à lui seul 0,30 [nouveaux francs]. Les producteurs ne comprennent pas comment des pêches vendues sur les marchés de la vallée du Rhône à 0,50 [nouveaux francs], chargées sur plateau, atteignent aux Halles de Paris 1,15 [nouveaux francs] et chez le détaillant 1,80 ». Ainsi, les prix auxquels les agriculteurs ou les maraîchers vendent leurs denrées sont estimés faibles, au mieux raisonnables, comme en témoignent leurs difficultés à vivre de leur production, ou l'obligation qui leur est parfois faite de vendre leurs denrées à un prix inférieur au coût de production et de conditionnement. Au contraire, les prix observés à la consommation (c'est-à-dire dans les magasins) sont estimés très élevés. Ces prix élevés, payés par les consommateurs, ne pourraient pas être imputables aux producteurs agricoles puisque « la part du producteur ne dépasse jamais 45 % des prix finaux des produits de la terre (dans certains secteurs, tels que les fruits et légumes, elle est parfois même inférieure à 22 %).

²⁴ Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 135 : « Marché gare. 1953-1955 », Rapport du commissariat général au Plan sur l'organisation du marché des fruits et légumes, diffusé lors d'une réunion à la préfecture du Bas-Rhin organisé par la société d'étude du marché-gare de Strasbourg. Strasbourg, le 16 mai 1955.

²⁵ « L'expérience prouve d'ailleurs qu'une baisse des prix agricoles à la production est loin de se répercuter d'une façon proportionnelle dans les prix de vente à la consommation ». Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 143 : « Marché gare – Extraits de journaux. 1952-1975 », Article de presse de la *Presse Libre*, datant du 20 mai 1953, portant sur la réforme de la distribution et l'organisation des marchés-gares.

si elles étaient influencées par une conception du marché issue de l'époque moderne, la planification et l'économie dirigiste se fondaient aussi sur les principes de la théorie néoclassique standard qu'elles souhaitaient imposer.

II. Faire naître les conditions concrètes de l'existence d'un marché idéal pour générer les bons prix

Si l'implantation des MIN résulte d'une volonté des pouvoirs publics de créer un réseau de sites de marché destiné à contribuer au façonnement de la nation française, leur objectif est aussi de créer les conditions d'existence d'un marché parfait, faisant écho aux principes de la théorie néoclassique standard. Il s'agit d'une part, de favoriser l'homogénéité des produits et de faire véritablement naître la marchandise pour que la régulation du marché s'opère par les prix (1). Dans un deuxième temps, l'objectif est de trouver les meilleures modalités d'ajustement des prix expliquant que la mise en place de mécanismes d'enchères descendantes soit souhaitée (2). Enfin, il convient de diffuser l'information relative aux prix pour créer véritablement un marché national caractérisé par des prix homogènes (3). Au final, les prix n'apparaissent pas comme les produits du rapport offres-demandes mais davantage comme ceux des processus de négociations institués ayant vocation à les déterminer.

1. Créer la marchandise homogène pour homogénéiser les négociations

Pour que puisse émerger un prix homogène, il était nécessaire que les caractéristiques et les qualités des denrées s'homogénéisent. Les produits agricoles devaient donc être faits marchandise. Or, rien n'est plus hétérogène que des fruits et légumes. Le rôle du terroir, de la parcelle de terre, de son exposition, des conditions météorologiques, des variétés, ou des caractéristiques génétiques du plant est bien connu. Il est d'autant plus important au lendemain de la Seconde guerre mondiale que la production agricole n'a pas encore été pleinement standardisée.

Ce processus de transformation du produit agricole en marchandise passe par différentes modalités d'homogénéisation.

Il se fait tout d'abord au niveau de la production agricole. La sélection des espèces et l'homogénéisation des variétés est ainsi privilégiée. La diversité des espèces est progressivement réduite. Les techniques de production sont, elles aussi, standardisées contribuant à la naissance de produits agricoles de plus en plus homogènes d'autant que les aires de production se spécialisent elles aussi. L'homogénéisation se fait alors en fonction d'impératifs de rentabilité expliquant que le choix des variétés ne réponde pas uniquement à des critères de qualité du produit mais que l'impératif de rendements soit prépondérant.

L'homogénéisation se fait ensuite par le calibrage et l'élimination des produits ne correspondant pas aux conformations standards. Tout produit ne concordant pas avec un calibre prédéfini est éliminé de la vente et ne se retrouvera pas sur les étals. De même, tout produit ne correspondant pas à une conformation visuelle précise (tâches, début de pourriture) est lui aussi éliminé. Ceci explique que la mise en place d'un marché de grande dimension suppose une

production nécessairement surabondante pour éliminer les produits non standards. Elle induit donc par définition le gaspillage ou au mieux le recyclage et la requalification des denrées non conformes.

Par ailleurs, l'homogénéité des caractéristiques extérieures du produit est le critère essentiel de sélection. La qualité propre et « interne » au produit fait plus rarement l'objet de test spécifique. La sélection des produits en fonction de leur qualité intrinsèque est davantage laissée aux consommateurs qui décideront ou non de les acheter scellant le destin de la variété de la denrée agricole en question.

Enfin, l'homogénéisation se fait en dernière instance par le conditionnement. C'est lui qui parachève le processus de standardisation du produit. Il marque le produit et le transforme véritablement en marchandise en venant attester que les denrées agricoles sont homogènes (alors qu'elles ne le seront jamais totalement). Le conditionnement transforme en effet véritablement le produit en marchandise en le dénaturant (dans tous les sens du terme). Il marque et devient la marque de la marchandise. Il en permet l'identification. Il est également une attestation des qualités sanitaires et d'une certaine durée de conservation. Révélant certaines qualités du produit, il permet la diminution de l'incertitude et, avec elle, celle des temps de négociation²⁶. Dans cette perspective, c'est la dénaturation par la marque marchande venant indiquer son caractère homogène qui fait la valeur de la marchandise. En s'inspirant des développements de la *labelling theory*, – mais en les appliquant davantage à la norme et au produit plutôt qu'au déviant –, il apparaît alors qu'est marchandise tout produit agricole qui a été étiqueté de la sorte. Le conditionnement normalise les produits. Par son étiquetage, la marchandise est également identifiée, tracée, unifiée.

Cet objectif visant à dénaturer le produit agricole pour le transformer en marchandise est explicite dans le cas de la mise en place des MIN. « Un effort immédiat sera porté sur l'amélioration de l'emballage et de la manutention des denrées et sur l'organisation de la chaîne du froid »²⁷. Homogénéiser les qualités et parvenir à les préserver le plus longtemps possible devient l'impératif essentiel. Fait marchandise homogène, le fruit ou le légume doit se rapprocher des caractères de la marchandise semi-durable. Il doit avoir une capacité de conservation qui augmente pour pouvoir transiter sur un réseau territorial de dimension nationale ou internationale et non plus uniquement locale.

L'homogénéité de la marchandise est par ailleurs considérée comme une condition nécessaire à la juste rémunération du producteur et à la limitation de la captation de la valeur par les intermédiaires. « Par un conditionnement conforme à des normes connues, les produits agricoles deviendront des produits marchands, ainsi se dissipera l'équivoque qui interdit au producteur de connaître le sort des fruits de son travail et constitue une tentation perpétuelle pour certains intermédiaires »²⁸. L'homogénéisation des produits ferait ainsi perdre aux intermédiaires de marché une compétence, celle d'évaluateurs et de certificateurs de qualité.

²⁶ Barrère [1954, p. 14] constate aussi qu'aux Halles parisiennes, « il n'est jamais possible de trouver une même variété dans un colis de fruit et encore moins un même calibrage. Cette présentation s'appelle "fardage". Elle est maintenue en raison de l'intérêt que vendeurs et acheteurs y trouvent. Chacun se figure qu'il va ainsi pouvoir "rouler" son client et profiter du prix psychologique le plus favorable ».

²⁷ Décret n°53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, p. 8617.

²⁸ *Ibid.*

Par ce biais, elle leur enlèverait un pouvoir de marché et tendrait à limiter leurs capacités à négocier les prix et à faire des surprofits.

Si la transformation des produits agricoles en marchandises est sensée limiter la captation de la valeur par les intermédiaires, elle est aussi pensée comme favorable à l'accroissement de la vitesse de circulation des marchandises. Face à des produits homogénéisés, il n'est plus nécessaire de choisir et de passer du temps à choisir. L'homogénéité, l'une des conditions du modèle de concurrence pure et parfaite, est ainsi recherchée et mise en place progressivement.

2. Transformer les mécanismes de fixation des prix : faire advenir un « commissaire-priseur » mécanique pour faire disparaître l'intermédiaire négociateur et générer les bons prix

Pour limiter les pouvoirs de marché des intermédiaires, limiter les coûts de transactions et accélérer la vitesse de circulation des fruits et légumes devenus marchandises, les MIN sont également fondés sur la volonté de transformer les mécanismes de fixation des prix afin de générer les bons prix. Pour y parvenir, outre le fait de drainer les produits sur le site du MIN et finalement de les centraliser, il s'agissait aussi de centraliser les négociations et d'y introduire une modalité particulière de coordination des offreurs et des demandeurs.

Le processus de négociation des prix va ainsi être modifié. Il n'est désormais plus fondé sur un échange bilatéral articulé autour de l'altercation ou de la négociation entre vendeurs et acheteurs destinées à estimer la valeur du produit et à s'accorder sur elle comme ce qui avait cours sur les marchés de gros traditionnels.

Le souhait des promoteurs du MIN est en effet de se départir des relations de négociation de gré à gré. Il s'agit de les dépersonnaliser et de les rationaliser, mais aussi de les fluidifier et de parvenir à accélérer les transactions par la mise en place d'un marché d'enchères²⁹. En s'inspirant de l'organisation des ventes sur les marchés de gros aux Pays-Bas³⁰, l'objectif du Commissariat au plan est de parvenir à équiper tous les MIN de salles de ventes aux enchères, ou de salles de ventes au cadran³¹. Cette technique de vente avait notamment été retenue par Daniel Barrère, chargé de mission auprès du commissariat général au Plan³². L'objectif de ces salles de vente était à la fois d'accélérer les ventes et de faire en sorte que toute la production soit écoulée³³. Daniel Barrère explique ainsi qu'en moyenne chaque vente se fait dans un laps

²⁹ Décret n°58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.

³⁰ Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 134 : « Marché gare. 1952-1953 », Photos de l'*afmijntoestel*, appareil électrique enregistrant l'offre et la demande, équipant certains marchés de gros aux Pays-Bas.

³¹ Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 135 : « Marché gare. 1953-1955 », Dossier du commissariat général au Plan rédigé par Daniel Barrère sur le fonctionnement de la salle de vente envisagée dans les marchés-gares.

³² Daniel Barrère apparaît comme un administrateur expert des marchés de fruits et légumes. Il fait notamment paraître en 1954, un ouvrage intitulé *Le marché français des fruits et légumes*.

³³ Résumé détaillé de l'organisation des ventes dans les salles de ventes envisagées pour équiper les marchés-gares.

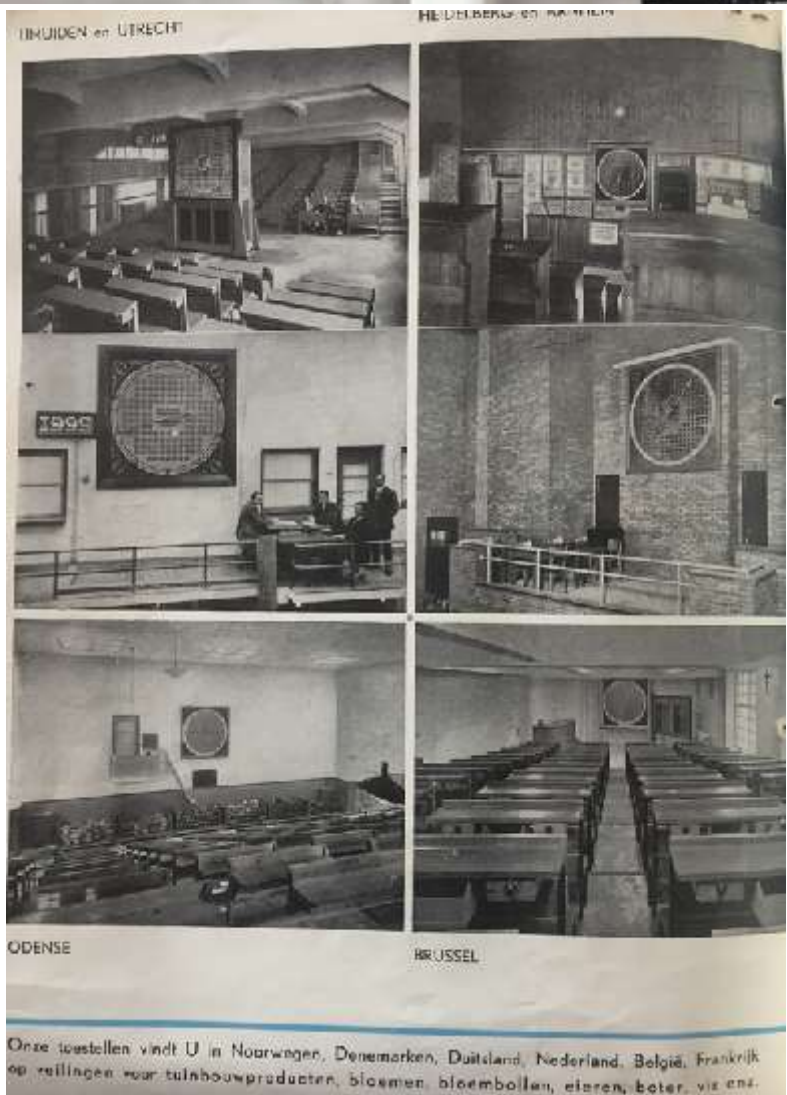
de temps de quarante secondes. Les ventes se font sur échantillon, parfois même sur catalogue. Pour en assurer la réalisation, la salle des ventes doit néanmoins être dotée d'une équipe chargée du contrôle de la qualité. Elle doit également s'assurer que l'échantillon est bien conforme à la totalité des produits présentée à la vente.

Le choix pour les enchères descendantes s'explique par la rapidité des transactions particulièrement intéressante pour des denrées périssables mais aussi, sans doute, parce qu'elles n'étaient pas en contradiction avec les pratiques concrètes et traditionnelles des marchés municipaux. Une fois avoir lancé un prix en début de marché, les vendeurs n'avaient plus le droit de l'augmenter. Ils ne pouvaient que l'abaisser.

Le modèle de fixation des prix de marché est celui des enchères hollandaises, désigné par le terme « *veiling's* »³⁴. Le marché aux enchères descendantes fait dès lors émerger un nouveau fonctionnement du marché. Il invisibilise et neutralise les intermédiaires, transfère le pouvoir de décision d'achat et de fixation des prix à l'acheteur. C'est en effet lui qui décidera du bon prix ; un prix qui lui sera forcément favorable puisque c'est à lui que revient la décision d'arrêter l'enchère descendante. Ce bon prix conçu comme un prix juste n'est pas celui de la négociation. Il est celui de la bonne circulation, du bon ordre de marché, du bon cadre institutionnel. C'est ce dont témoigne le document ci-dessous³⁵ qui indique que le juste prix est celui du juste, bon et droit chemin du producteur au commerçant (« *De juiste weg van producer naar handelaar* »). Il est aussi le prix de la dépossession de la décision du vendeur qu'il soit producteur ou grossiste-vendeur. Il n'est pas celui d'un rapport offre-demande. Il traduit la représentation de la valeur que se font les acheteurs en fonction de leurs besoins, de la qualité de la marchandise attestée par l'examen de l'échantillon et de l'état supposé des quantités produites. Le bon prix sera ainsi favorable au consommateur.

³⁴ Ces salles de vente au cadran ont donc pour objectif de rationaliser au maximum les échanges entre les différents acteurs participant au circuit de distribution des denrées alimentaires. Cependant, au regard de nos recherches aux archives municipales de Strasbourg, il ne nous semble pas que le marché-gare de Strasbourg ait été équipé de telles installations. Aujourd'hui en tout cas, il n'existe pas de salle de vente centrale sur le marché-gare de Strasbourg.

³⁵ Dossier 67MW 134 [« Marché gare » / 1952-53], 17 octobre 1952.



Les partisans des enchères descendantes considèrent que ce mécanisme d'établissement des prix est de nature à « débarrasser le marché de la totalité des arrivages ». Finalement le commissaire-priseur serait remplacé par un mécanisme machinal. Devenus machines, les mécanismes de marché s'expliqueraient objectivement par les structures mises en place.

Le *veiling* est ainsi considéré comme un modèle de régulation du marché efficace. Son fonctionnement est soutenu par le Commissariat général au Plan de modernisation et d'équipement. Il met en lumière un caractère spécifique de la planification française visant à imposer les principes singuliers de fonctionnement du marché. Néanmoins, cette (ré)organisation du marché est rejetée par les grossistes français qui se montrent favorables à la vente de « gré à gré », plutôt qu'à la vente au cadran prévue dans les futurs marchés-gares. Ils se posent de surcroît en défenseurs d'une certaine qualité³⁶ des produits et des spécificités françaises face à la normalisation et au calibrage des produits nécessaires pour la vente aux enchères³⁷ dans les marchés-gares. Pour eux, la production des cultures françaises est beaucoup trop disparate pour être intégralement calibrée et normalisée. Ce caractère rendrait impossible la vente aux enchères qui ne sera finalement d'ailleurs pas adoptée sur les MIN.

3. Diffuser le bon prix pour l'imposer

C'est en effet par un autre moyen que les prix vont être homogénéisés. La large diffusion de l'information, et plus particulièrement celle des prix fixés sur les marchés de la capitale, comme la volonté de mettre en place la condition de parfaite information, vont en effet permettre de normaliser les prix des fruits et légumes.

La création du « Service des Nouvelles du Marché », sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et en accord avec les organisations interprofessionnelles intéressées, vise ainsi « à fournir aux professionnels du secteur des fruits et légumes (producteurs, coopératives, expéditeurs, négociants) des informations précises, impartiales et rapides sur les apports et les mouvements de marchandises, les cours pratiqués et les tendances dans les centres de production et de consommation ainsi que sur les marchés étrangers » [Lotte, 1955, p. 21]. En même temps que vont s'ouvrir chacun des MIN, le « Service des Nouvelles du Marché »³⁸ va donc se constituer peu à peu, en disposant d'antennes de plus en plus nombreuses.

Initialement, le Service des Nouvelles du Marché comprend cinq centres à Paris, Lyon, Avignon, Perpignan et Bordeaux et des bureaux secondaires à Marseille, Saint-Pol-de-Léon et

³⁶ Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 135 : « Marché gare. 1953-1955 », Editorial datant du 15 juin 1953, pour la sauvegarde de la « qualité française ».

³⁷ Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 135 : « Marché gare. 1953-1955 », Article de presse contre la mise en place des ventes aux enchères. Parmi ceux-ci celui de Jean Placenner, « L'organisation des marchés, les Marchés-Gares, Etatisme... Illusionisme ! », 15 avril 1953, ou celui d'André Etchepare, « Les marchés-gare d'expédition, Sauvegardons la Qualité Française ! Réagissons ! », 15 juin 1953. On citera également « Ventes sur échantillons et ventes aux enchères, ces méthodes entraîneraient obligatoirement en France des frais très importants d'installation mais ne répondraient pas aux données de base de notre marché ».

³⁸ Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 141 : « Marché-gare – Service des Nouvelles. 1966 », Article de presse des *Dernières Nouvelles d'Alsace*, portant sur la mise en place du Service des Nouvelles du Marché à Strasbourg, article datant du 15 décembre 1965.

Strasbourg. Ses enquêteurs étaient en activité sur tous les marchés de production d'importance et sur un grand nombre de marchés de distribution. Au milieu des années 1950, « le système de liaison entre les bureaux et leurs dépendances est exclusivement téléphonique avec l'emploi d'appareil magnétiques enregistreurs qui évitent les retransmissions par la parole et les erreurs d'interprétation. La diffusion est essentiellement faite par bulletins édités à Paris, Lyon, Avignon, Perpignan, Bordeaux, livrés par porteurs, aux professionnels des marchés de gros, ou envoyés par la poste aux producteurs abonnés au service. Un système complémentaire de renseignements téléphoniques fonctionne dans certains centres. Enfin, un essai d'émission par la radiodiffusion française a été (...) entrepris à Paris. En dehors des renseignements quotidiens, le bulletin comporte une feuille hebdomadaire sur les prévisions de récolte ainsi que des communiqués officiels concernant le régime des importations et des exportations ». [Lotte, 1955, p. 22]. « Au niveau européen, le service est complété par un système de liaisons quotidiennes (...) mis en place par télé-imprimeurs [Lotte, 1955, p. 23]. L'information est néanmoins payante, faisant surgir la nécessité d'en diminuer le prix à terme [Lotte, 1955, p. 23].

L'objectif du Service des Nouvelles du Marché est d'améliorer l'information, en publiant quotidiennement des informations sur les quantités offertes, les quantités achetées, et les prix d'achat des différentes denrées. Ces informations sont communiquées aux quotidiens régionaux, qui publiaient chaque jour un petit encart synthétique³⁹ des informations qui leur étaient transmises. Ces informations sont également communiquées quotidiennement pendant les périodes de ventes, pour que les acteurs des différents MIN de France puissent avoir connaissance des quantités achetées et des prix prévalant sur les autres marchés. C'est essentiellement ainsi que le Commissariat au Plan perçoit le rôle de ce service⁴⁰. Il s'agit de diffuser les prix, certes pour informer des prix mais aussi pour contribuer à les déterminer.

En effet, le Service des Nouvelles du Marché « doit guider les producteurs dans leurs offres, orienter les négociants dans leurs expéditions ou leurs achats et, finalement, sauvegarder les intérêts du consommateur » [Lotte, 1955, p. 21]. La diffusion d'une meilleure information serait ainsi de nature à limiter la surréaction des prix sur les marchés alimentaires et à concourir à l'émergence des bons prix [Lotte, 1955, p. 21]. Elle est conçue comme le meilleur moyen pour favoriser des décisions autonomes et rationnelles. Le fait que le producteur agricole soit éloigné des sources d'information l'empêcherait en effet d'orienter rationnellement son activité économique. Il subirait pour ces raisons des baisses considérables de revenus qu'il essaierait de compenser, en période de rareté locale, par des hausses de prix parfois excessives. C'est ainsi que le phénomène de la « dent de scie » apparaît, « dès ce stade, sans profit pour le producteur qui vit dans une perpétuelle inquiétude sur la rentabilité finale de son effort productif » [Lotte, 1955, p. 21]. Ce phénomène est par ailleurs perçu comme déstabilisateur. L'objectif est donc

³⁹ Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 141 : « Marché-gare – Service des nouvelles. 1966 », Exemple d'encart synthétique avec les informations du Service des Nouvelles du Marché, publié dans les *Dernières Nouvelles d'Alsace*, du 19 juillet 1966.

⁴⁰ Daniel Barrère dans un document transmis à la Municipalité de Strasbourg intitulé « La salle de vente et son fonctionnement Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 135 : « Marché gare. 1953-1955 », Dossier du commissariat général au Plan rédigé par Monsieur Barrère sur le fonctionnement de la salle de vente envisagée dans les marchés-gares.

de stabiliser les prix et par extension le revenu de l'agriculteur par la diffusion de l'information. Plus que la liberté de circulation intérieure des marchandises, c'est davantage la parfaite information qui est valorisée pour contribuer à la stabilisation des cours des produits agricoles.

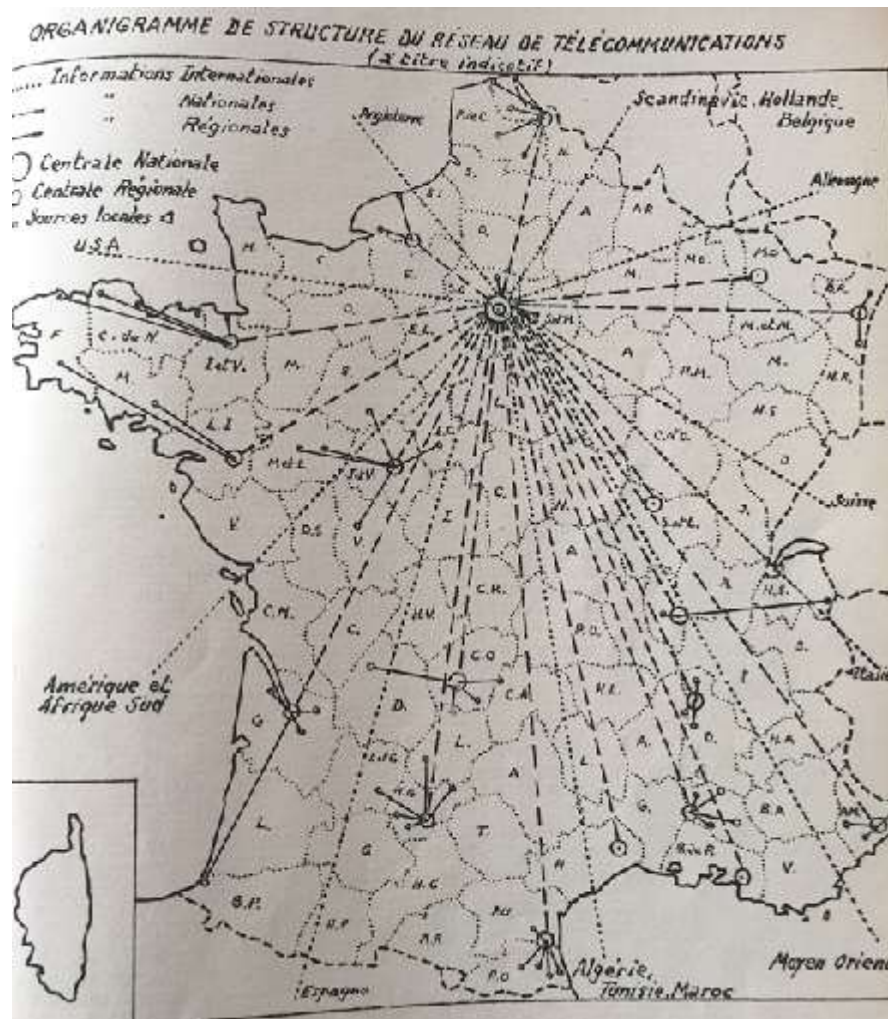
Du côté des distributeurs, la stabilité des prix, garantie par la diffusion de l'information, est également valorisée. Elle est conçue comme nécessaire et comme devant être le fondement de l'action des négociants ou des coopératives. « Actuellement, trop d'intermédiaires considèrent leurs interventions sous un aspect purement spéculatif et se soucient plus d'un profit immédiat que d'une action raisonnée et techniquement équilibrée dans le temps et dans l'espace » [Lotte, 1955, p. 21].

Régularité des cours mais aussi diminution des prix en tendance émergeraient d'autant que les consommateurs pourraient diriger leurs consommations vers les prix les meilleurs grâce à l'information diffusée [Lotte, 1955, p. 22]. Par ailleurs, le Service des Nouvelles du Marché est également perçu comme un vecteur de compétitivité grâce à la diffusion de l'information sur les prix qu'il permet.

Mais, derrière la mise en place du Service des Nouvelles du Marché émerge davantage un système de diffusion de prix similaire à une norme sociale construite sur un marché central (dans tous les sens du terme) s'imposant aux marchés du réseau⁴¹. Le prix sur ce marché qui peut alors être fixé par enchères descendantes donne la tendance aux marchés régionaux. Il se fait semblable à une norme de marché orientant les estimations des échangistes. Cette dimension transparaît particulièrement dans l'organigramme de structure du réseau de télécommunications imaginé par le Commissariat au Plan⁴² (ci-dessous).

⁴¹ C'est encore le cas aujourd'hui. Pour s'en convaincre, on consultera <https://rnm.franceagrimer.fr/>

⁴² Archives municipales de Strasbourg, dossier 67MW 135 : « Marché gare. 1953-1955 », Barrère, Daniel, Rapport du commissariat général au Plan sur l'organisation du marché des fruits et légumes, p. 24, diffusé lors d'une réunion à la préfecture du Bas-Rhin organisé par la société d'étude du marché-gare de Strasbourg. Strasbourg, le 16 mai 1955.



Le prix parisien irradie le territoire national et s'y applique. Finalement, il n'est plus besoin que tous les marchés soient dotés de marchés au cadran. Dans le système des MIN, un seul cadran suffit pour orienter le reste des marchés dont les prix se distribueront autour de ce prix central, qui pourrait être perçu comme une norme⁴³. Alors que les marchandises devaient converger vers la capitale, cette dernière devait en contrepartie diffuser le bon prix au reste du territoire.

La publication du bulletin quotidien des nouvelles de marché a ainsi vocation à diffuser des informations relatives aux prix et aux qualités des denrées. Elle permet aussi de faire face à une impossibilité : « les ventes qui normalement doivent être proclamées à haute voix d'après la loi, ne le sont plus » [Barrère, 1954, p. 32]. La parfaite information, hypothèse essentielle du modèle de concurrence pure et parfaite, est recherchée pour ces raisons. L'idée est en outre

⁴³ Depuis 2009, le service des nouvelles du marché a laissé place au Réseau des Nouvelles du Marché, qui réalise le même service que le Service des Nouvelles du Marché, mais qui au niveau régional, n'est plus intégré aux marchés-gares mais aux DRAAF. L'information produite par le Réseau des Nouvelles du Marché est aujourd'hui diffusée par internet. On peut observer une grande profusion de documents et statistiques produites par le Réseau des Nouvelles du Marché. Ceux-ci sont disponibles par exemple sur le site de la DRAAF Grand Est. Il serait intéressant d'étudier l'importance de l'utilisation de ces données par les acteurs du marché-gare de Strasbourg. Ce Réseau des Nouvelles du Marché a en tout cas pour but de produire et diffuser l'information sur les marchés d'intérêt national, en somme de rendre possible une des hypothèses de la concurrence pure et parfaite, à savoir l'information parfaite

qu'en contexte de parfaite information, la « libre concurrence » pourra jouer entre les circuits de distribution mais aussi entre les producteurs au profit des plus compétitifs, ceux dont les coûts de production sont les plus faibles. Ce mouvement accompagnera la modernisation de la France qui profitera du développement des moyens de transport et de l'extension des transactions pour rivaliser avec les marchés des pays étrangers. La diffusion d'une meilleure information est, en outre, de nature à limiter un des pouvoirs de marché des intermédiaires et des commerçants qui résultait de leur meilleure connaissance de l'état et du fonctionnement du marché. Par ce biais, leurs possibles surprofits seraient limités.

La diffusion de l'information relative aux prix des fruits et légumes a finalement une double signification sociale. La première est objective. Elle informe les vendeurs et les acheteurs de l'état du marché. La seconde est normative : le prix diffusé est semblable à une norme qui s'impose. Le prix effectif devient alors fonction de l'information que les acteurs ont sur les prix ayant eu cours dans un passé proche et sur les quantités échangées *ex ante*. Il apparaît comme le produit de leurs représentations relatives aux offres, aux demandes et aux prix. Il n'est pas véritablement le résultat de la confrontation concrète de quantités physiques. Le prix diffusé par le Service des Nouvelles du Marché devient de ce fait un fait social au sens de Durkheim : il est une donnée produite, fixée et diffusée, susceptible de déterminer l'évaluation de la valeur d'un bien par un acheteur ou un vendeur. Il constitue aussi la norme nationale relative à la valeur d'une denrée en un moment donné. Dans cette perspective, la mise en place des MIN vise aussi à contribuer à ce qu'émergent les bonnes représentations sur les prix [Barrère, 1954, p. 35-39].

Conclusion

La constitution d'un réseau de marchés d'intérêt national concilie partiellement quatre visions économiques dissemblables. Elle propose une structuration des approvisionnements drainant les denrées alimentaires vers les centres urbains inspirée de la théorie de la police de l'époque moderne. Elle rationalise ces réseaux afin de diminuer les prix de vente finals, d'abaisser les coûts, de gagner en compétitivité, et de générer ainsi les excédents commerciaux selon l'objectif du mercantilisme. Elle tente de mettre en place certaines des conditions de concurrence pure et parfaite développée par la théorie néoclassique standard (homogénéité des produits et parfaite information). Enfin, elle s'inscrit dans un projet interventionniste d'État inspiré par la planification et le keynésianisme d'après-guerre.

Le marché et le fonctionnement de l'échange marchand sont ainsi les produits des représentations économiques de l'époque qu'ils contribuent à actualiser. L'institutionnalisation du marché devient dès lors l'incarnation des représentations des modalités légitimes des transactions.

Contrairement à l'homogénéité et à la parfaite information, l'atomicité est sacrifiée sur les marchés de gros sur lesquels la logique oligopolistique, incitant à la spécialisation et à la concentration des producteurs mais aussi des grossistes, est privilégiée. Il en est aussi ainsi de la condition de la libre-entrée et sortie et de celle de la libre circulation laquelle devra désormais emprunter les voies du nouveau réseau. L'unité de produit, l'unité de lieu et l'unité de temps

sont jugées suffisantes pour générer l'unité de prix qui finit par définir seule le marché qui se présente finalement comme une institution concrète conservant des dimensions abstraites.

Le système des MIN ne promeut pas un marché décentralisé mais une mise en réseau de sites de marchés de gros locaux. Il s'agit ainsi de conserver l'unité de lieu de marché en la réinterprétant comme en témoigne la centralité du périmètre de protection. C'est essentiellement dans la mise en réseau de sites concrets de marchés de gros, par le fret et par la route, mais plus encore par l'information, que tient la singularité du système des MIN. En tant que système de marchés, les MIN peuvent être amalgamés au Marché des fruits et légumes national car le système parvient à produire un prix qui n'est pourtant pas le parfait reflet des quantités échangées. Il s'apparente davantage à une norme sociale émergeant sur le marché central et diffusée vers les marchés locaux. Il est donc le produit d'un système particulier de mises en relations d'acheteurs et de vendeurs et déterminant les estimations de la valeur des denrées agricoles faites marchandises. Finalement, les MIN proposent un mode de coordination systémique des marchés et des flux de marchandises. Ils visent à déposséder les intermédiaires de leurs pouvoirs de négociations, à générer un bon prix, peu volatile et tendanciellement bas, et à l'imposer ensuite. Les MIN contribuent à l'homogénéisation de l'économie nationale. Ils soutiennent la mise en place d'un système productif nouveau fondé sur la standardisation et sur l'intensification des productions agricoles au profit des citoyens des centres urbains et plus particulièrement de ceux de la ville capitale. Ils contribuent à générer les bons prix agricoles, favorables à une structuration sociale et territoriale nouvelle, davantage industrielle, tertiaire et urbaine et à façonner la nation française dans sa dimension économique.

Bibliographie :

ABAD R. (2002), *Le grand marché, L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard.

BARRERE D. (1954), *Le marché français des fruits et légumes*, Paris, Éditions M.-Th. Génin, libraire de Médecis.

BLEZAT CONSULTING (2012), *Étude sur les marchés d'intérêt national et les marchés de gros en France. Diagnostic stratégique et perspectives*, FranceAgriMer, disponible sur <https://www.franceagrimer.fr/content/download/17757/139805/file/SYN-MUL-Etude%20MIN%202012.pdf>

DEBARY O. & TELLIER A. (2004), « Objets de peu. Les marchés à réderies dans la Somme », *L'Homme*, avril/juin 2004, p. 117-137.

DEPITRE E. (1910), « Introduction », dans HERBERT C.-J., *Essai sur la police générale des grains sur leurs prix et sur les effets de l'agriculture*, Paris, Librairie Paul Geuthner.

DIRECTION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES SERVICES ET DES PROFESSIONS LIBERALES (2007), *Les Marchés d'intérêt national (MIN)*, PME TPE en bref, n°24, juin 2007, disponible sur https://archives.entreprises.gouv.fr/2012/www.pme.gouv.fr/informations/editions/etudes/bref_pme_24_JUI_N07.pdf

DIDIER, P. (1961), « Les marchés d'intérêt national », dans Vasseur, Michel (dir.), 1961, *Dix ans de conférences d'agrégation : Etudes de droit commercial offertes à Joseph Hamel*, Paris, Dalloz, 1961, p. 409-421.

DISTEL M. (2006), « La réforme des marchés d'intérêt national », *Actualité juridique. Droit administratif*, Editions du Moniteur, vol. 62, n° 41, 4 décembre 2006, p. 2263–2270.

DE VILLIERS M. (1967), *Les marchés d'intérêt national*, Paris : Fédération Française des Marchés d'Intérêt National.

FRANÇOIS, P. (2014), *Sociologie des marchés*, Armand Colin, 2014.

GARCIA M.-F. (1986), « La construction sociale d'un marché parfait : le marché au cadran de Fontaines-en-Sologne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 65, novembre 1986, p. 2-13.

GEERTZ C. (2003), *Le souk de Sefrou. Sur l'économie de bazar*, Saint-Denis, Éditions Bouchène.

GRANOVETTER M. (2001), *Le marché autrement*, Paris, Desclée de Brouwer.

GODECHOT O. (2001), *Les traders, Essai de sociologie des marchés financiers*, Paris, La Découverte.

HAYEK, F. von [1973], *Droit, législation et liberté, Règles et ordre*, vol. 1, Paris, Presses Universitaires de France, 1980.

JORION P. (1990), « Déterminants sociaux de la formation des prix de marché. L'exemple de la pêche artisanale », *Revue du MAUSS*, n° 9 et 10, p. 71-106 et p. 49-64.

KAPLAN S. L., [1976], *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986.

—, 1984, *Provisioning Paris. Merchants and Millers in the Grain and Flour Trade during the Eighteenth Century*, Ithaca and London, Cornell University Press.

LA PRADELLE M. de (1996), *Les vendredis de Carpentras : faire son marché en Provence ou ailleurs*, Paris, Fayard.

LE VELLY, R. (2012), *Sociologie du marché*, Paris, La Découverte, coll. Repères.

LOTTE M. (1955), « Le service des nouvelles du marché des fruits et légumes », *Economie rurale*, n°25, L'étude de la conjoncture, 1955, p. 21-24

MILLER J. (1999), *Mastering the Market: The State and the Grain Trade in Northern France, 1700–1860*, Cambridge, Cambridge University Press.

POLANYI K. [1977], *La subsistance de l'homme, La place de l'économie dans l'histoire et la société*, Paris, Flammarion, 2011.

SCIARDET H. (1996), « Commerce, marché et transactions : une approche ethnographique », n°25, *Genèses*, 1996, p. 29-49.

—, (2005), « De l'autre côté du trottoir. Le commerce de Brocante aux puces de Saint Ouen », in BRODY J. (dir), *La Rue*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, p. 225-235.

SMITH C.W.(1989), *Auction: the Social Construction of Value*, New York, The Free Press.

STEINER P. (1999), *La sociologie économique*, Paris, La Découverte, coll. Repères.

STEINER P. & VATIN F. (dir) (2009), *Traité de sociologie économique*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Quadrige Manuels.

VATIN F. (1990), *L'industrie du lait. Essai d'histoire économique*, Paris, L'Harmattan.

—, (1996), *Le lait et la raison marchande, Essais de sociologie économique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

WEBER F. (2004), « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », *Genèses*, 2000/4, 41, p. 85-107.

WEBER F. & DUFFY C. (2007), *L'ethnographie économique*, Paris, La Découverte, 2007.